

DELIBERATION n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française (JOPF du 29 octobre 1992, n°44, p 2066)

modifiée par les délibérations suivantes :

- *97-2 APF du 20 octobre 1997*, JOPF du 20 février 1997, n° 8, p 340
- *99-77 APF du 11 mai 1999*, JOPF du 20 mai 1999, n° 20, p. 1100
- *2001-50 APF du 19 avril 2001*, JOPF du 26 avril 2001, n° 17, p. 966

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-138 du 6 novembre 1980 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-115 du 10 décembre 1982 modifiant la délibération n° 80-138, relative aux garanties de technicité et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-175 AT du 13 octobre 1992 délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 476 AT du 14 octobre 1992 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 176-92 du 20 octobre 1992 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1992,

Adopte

Article 1er : (*remplacé, Délibération n° 97-2 APF du 04 février 1997, art 1er*).-Les clubs, centres, écoles, organismes et plus généralement tous les établissements, quel que soit leur statut juridique, qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisirs en plongée autonome, avec narghilé, avec casque de scaphandrier ou tout autre moyen de respirer sous l'eau, qui confient ou louent tout matériel nécessaire à cette activité, sont tenus de présenter les garanties de techniques et de sécurité définies par la présente délibération.

Art. 2.- Tout pratiquant assume la responsabilité de participer ou non à une leçon ou à une plongée d'exploration en fonction de son état de santé physique ou morale.

Tout directeur de plongée peut interdire cette participation à tout pratiquant sur ce motif.

Tout pratiquant n'ayant pas atteint la majorité légale présente une autorisation écrite signée par l'autorité parentale ou tutélaire.

Au-delà du baptême, tel que décrit à l'article 14 ci-après, tout pratiquant est assuré pour sa responsabilité civile.

Tout club, centre, école, organisme ou établissement de plongée est également assuré pour sa responsabilité civile.

Art. 3.- Les niveaux techniques et de prérogatives des plongeurs et enseignants sont ainsi définis :

(*1° remplacé par la délibération n° 99-77 APF du 11 mai 1999, art. 1er*) **1° Plongeurs** :

- *débutant* : plongeur titulaire d'aucun brevet de plongée.
- *niveau 1* : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :
 - brevet élémentaire (B.E.) de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ;
 - brevet élémentaire (B.E.) de la Fédération sportive et gymnique du travail (F.S.G.T.) ;

- capacité de débutant (C.D.E.) plus capacité technique 1 (C. T.1) du Syndicat national des moniteurs de plongée (S.N.M.P.) ;
- attestation de plongeur niveau 1 (N 1) de l'Association nationale des moniteurs de plongée (A.N.M.P.) ;
- brevet de plongeur 1 étoile de la Confédération mondiale des activités subaquatiques (C.M.A.S.) ;
- brevets Open water diver ou Advanced open water diver de Professional association of diving instructors (P.A.D.I.), National association of underwater instructors (N.A.U.I.) ou Scuba school international (S.S.I.).
- **niveau 2** : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :
 - plongeur autonomie niveau 2 (Pl. Aut. N 2) de la F.F.E.S.S.M. ;
 - 1er échelon (1er Ech.) de la F.S.G.T. ;
 - capacité technique 2 (C.T. 2) plus capacité autonome équipier (C.A. 1) du S.N.M.P. ;
 - plongeur niveau 2 (N 2) de l'A.N.M.P. ;
 - plongeur 2 étoiles de la C.M.A.S. ;
 - Rescue diver de P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I.
- **niveau 3** : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :
 - plongeur autonome niveau 3 (Pl. Aut N 3) de la F.F.E.S.S.M ;
 - plongeur autonome (Pl. Aut.) de la F.S.G.T. ;
 - capacité autonomie (C.A. 2) plus capacité intervention (CIN) du S.N.M.P. ;
 - plongeur niveau 3 (N 3) de l'A.N.M.P. ;
 - plongeur 3 étoiles de la C.M.A.S. ;
 - Master scuba diver, Dive master ou Open water scuba instructor de P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I..
- **niveau 4** : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :
 - capacitaire (CAP) de la F.F.E.S.S.M. ;
 - 2e échelon (2e Ech.) de la F.S.G.T. ;
 - capacitaire (CAP) du S.N.M.P. ;
 - plongeur niveau 4 (N 4) de l'A.N.M.P. ;
 - plongeur 4 étoiles de la C.M.A.S..
- **niveau 5** : plongeur titulaire d'une attestation de plongeur :
 - niveau 5 (N 5) délivrée par la F.F.E.S.S.M., la F.S.G.T., le S.N.M.P. ou l'A.N.M.P.

Les titulaires d'un brevet délivré par P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I. plongent dans le respect des dispositions de la présente délibération.

Ils sont autorisés par le directeur de plongée à effectuer des plongées en autonomie, par binôme, selon les limites de profondeur suivantes :

- Open water diver : profondeur maximale : 18 mètres ;
- Advanced open water : profondeur maximale : 29 mètres ;
- Rescue diver : profondeur maximale : 29 mètres ;
- Master scuba diver : profondeur maximale : 40 mètres ;
- Dive master : profondeur maximale : 40 mètres ;
- Open water scuba instructor : profondeur maximale : 40 mètres.

A l'occasion des plongées en autonomie, les titulaires d'un brevet délivré par P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I. se conforment aux normes de plongée définies par l'organisme ayant délivré le diplôme, ainsi qu'à toutes prescriptions ou restrictions formulées par le directeur de plongée.

Le niveau d'un plongeur titulaire d'un brevet délivré par P.A.D.I., N.A.U.I. ou S.S.I. non mentionné au présent article sera celui du plongeur titulaire du diplôme immédiatement inférieur cité au présent article.

2°) Enseignant :

- **niveau 1** : enseignant titulaire du brevet ou de l'attestation suivant :
 - brevet d'initiateur de la F.F.E.S.S.M. ;
 - attestation de stagiaire pédagogique de la F.S.G.T.
- **niveau 2** : enseignant titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :
 - initiateur plus capacitaine ou stagiaire pédagogique de la F.F.E.S.S.M. ;
 - aspirant fédéral de la F.S.G.T. ;
 - stagiaire pédagogique du S.N.M.P. ;
 - stagiaire pédagogique de l'A.N.M.P. ;
 - moniteur 1 étoile de la C.M.A.S.

Un stagiaire pédagogique est sous le contrôle direct d'un enseignant niveau 4 ou 5.

- **niveau 3** : enseignant titulaire de l'un des brevets suivants :
 - moniteur fédéral 1er degré de la F.F.E.S.S.M. ;
 - moniteur fédéral 1er degré de la F.S.G.T. ;
 - brevet d'État d'éducateur sportif 1er degré (B.E.E.S. 1er), option plongée;
 - moniteur 2 étoiles de la C.M.A.S.
- **niveau 4** : enseignant titulaire de l'un des brevets suivants :
 - moniteur fédéral 2e degré de la F.F.E.S.S.M. ;
 - moniteur fédéral 2e degré de la F.S.G.T. ;
 - brevet d'État d'éducateur sportif 2e degré (B.E.E.S. 2e), option plongée;
 - moniteur 3 étoiles de la C.M.A.S.
- **niveau 5** :
 - enseignant titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif 3e degré (B.E.E.S. 3e), option plongée.

Ces niveaux sont résumés par le tableau figurant en annexe 1 (*modifié par la délibération n° 2001-50 APF du 19 avril 2001*).

3° (inséré par la délibération n° 97-2 APF du 04 février 1997, art 1er ; abrogé par la délibération n° 2001-50 APF du 19 avril 2001, art. 3)

Art. 4. - La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée. Celui-ci fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure que les garanties de sécurité et de technicité définies par la présente délibération sont respectées.

S'il s'agit de plongée d'exploration effectuée par des plongeurs niveau 2 minimum, le directeur de plongée est au minimum plongeur niveau 5. Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de tout enseignement des techniques de plongée. S'il y a des plongeurs niveau 1 ou s'il s'agit de leçons de plongée, le directeur de plongée est au minimum enseignant niveau 3, sauf dans les bassins délimités dont la profondeur n'excède pas 6 mètres où il peut être au minimum enseignant niveau 1.

Troisième alinéa abrogé par la délibération n° 97-2 APF du 04 février 1997, art 1^{er}

Le directeur de plongée est présent sur le site de la plongée pendant toute sa durée.

Le brevet du directeur de plongée est affiché, de telle sorte qu'il soit visible par tous les pratiquants.

Art 5.- Un groupe de plongeurs qui effectue une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constitue une palanquée.

Une équipe est une palanquée réduite à deux ou trois plongeurs. Si une palanquée, ou une équipe, est constituée de plongeurs de niveaux différents, c'est le niveau le plus faible qui est pris en compte pour en déterminer les règles.

Art. 6.- Le guide de palanquée dirige la palanquée. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux compétences des participants.

Second alinéa abrogé par la délibération n° 97-2 APF du 04 février 1997, art 1er

Art. 7. - Les plongeurs accèdent selon leur niveau, tel que décrit à l'article 3 de la présente délibération, à différents espaces d'évolution définis par la profondeur, en fonction du niveau du guide de palanquée :

- débutant en début de formation : 0 à 6 mètres ;
- débutant en fin de formation, c'est-à-dire ayant effectué correctement à 5 ou 6 mètres les exercices nécessaires à l'obtention du niveau 1 : 0 à 15 puis 0 à 29 mètres ;
- niveau 1 : 0 à 29 mètres;
- niveau 1 en fin de formation préparant au niveau 2, c'est à dire ayant effectué correctement à 20 mètres les exercices nécessaires à l'obtention du niveau 2, et en leçon uniquement : 0 à 30 mètres puis 0 à 40 mètres;
- niveau 2 : 0 à 49 mètres ;
- niveaux 3, 4 et 5 : 0 à 60 mètres.

Art. 8.- Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée :

- le matériel de premier secours adapté aux risques de l'activité ;
- un inhalateur et un insufflateur d'oxygène avec une réserve de ce gaz d'au moins 600 litres détendus à une pression de un bar.
- Si la plongée se déroule à une profondeur supérieure à 9 mètres, ils disposent également de :
 - une source d'air de secours équipée d'au moins deux embouts buccaux permettant de respirer en immersion ;
 - tables de plongée.

En milieu naturel, un moyen permettant de rappeler depuis la surface les plongeurs en immersion est prévu.

Art. 9.- Sauf dans les bassins délimités dont la profondeur n'excède pas 6 m, le guide de palanquée est équipé d'un gilet, ou d'une bouée de sécurité, ou d'un dispositif de nature équivalente, gonflable au moyen d'un gaz comprimé respirable, lui permettant de regagner la surface en secourant un plongeur et de l'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée (temps et profondeur) et de programmer la remontée.

En milieu naturel, le guide de palanquée est équipé d'un scaphandre muni de deux embouts buccaux permettant de respirer en immersion.

Les membres d'une équipe, ne comportant pas de guide de palanquée évoluant en milieu naturel, sont équipés chacun, avec le même équipement que celui nécessaire au guide de palanquée en milieu naturel décrit ci-dessus.

Tout plongeur à partir du niveau 1 inclus, évoluant en milieu naturel ou en bassin dont la profondeur excède 6 mètres, est équipé d'une bouée, ou d'un gilet de sécurité, ou d'un dispositif équivalent, gonflable au moyen d'un gaz comprimé respirable.

Art. 10.- L'organisation des plongées en milieu naturel est assurée conformément aux règles définies dans les articles 11 à 18 ci-après et comme rappelée par le tableau de l'annexe 2.

Art. 11.- L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur. Si le mouillage du bateau est peu sur, s'il y a courant supérieur à un nœud ou si la visibilité à la surface est inférieure à

200 mètres (brouillard ou plongée de nuit), une personne apte à piloter le bateau reste à bord pendant toute la durée de la plongée.

Art. 12.- *(modifié par la délibération n° 97-2 APF du 04 février 1997, art 1er).*

Les bouteilles de plongée utilisées par les pratiquants sont :

- soit équipées d'un manomètre immergeable ;
- soit munies d'un mécanisme de réserve ;
- soit munies d'un dispositif équivalent.

Elles sont réévaluées conformément à la réglementation en vigueur. Leurs visites internes annuelles peuvent être effectuées :

- soit par un organisme de vérification désigné par arrêté pris en conseil des ministres ;
- soit par une personne titulaire du brevet de technicien en inspection visuelle (T.I.V.) délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM). Les prérogatives des titulaires de ce brevet sont limitées à l'exercice prévu par la réglementation de la Fédération française précitée ;
- soit par une personne titulaire d'une qualification déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 13.- Les compresseurs d'air servant au remplissage des bouteilles de plongée sont situés :

soit dans une pièce séparée de celle accessible aux plongeurs ne faisant pas partie de l'encadrement ;
soit dans la même pièce, mais dans ce cas un dispositif en signale l'interdiction d'accès aux non-encadrants.

Une notice d'utilisation, d'entretien et de sécurité du ou des compresseurs est affichée à proximité immédiate.

Art. 14.- *1er alinéa abrogé par la délibération n° 97-2 APF du 04 février 1997, art 1er*

(2è alinéa : 1ère phrase remplacée par la délibération n° 97-2 APF du 04 février 1997, art 1er)

L'effectif d'une palanquée de débutants est fonction du guide de palanquée :

- enseignant niveau 1, profondeur limitée à 6 mètres : 2 débutants maximums ;
- enseignant niveau 2, profondeur limitée à 6 mètres, puis à 15, puis à 20 mètres : 2 débutants maximums ;
- enseignant niveau 3, 4 ou 5; profondeur limité à 6, puis à 15, puis à 29 mètres : 4 débutants maximums.

La première immersion d'un débutant commence par une phase appelée Baptême. Lors d'un baptême, la profondeur ne peut excéder 6 mètres et l'effectif est d'un débutant, quel que soit le niveau de l'enseignant. La phase baptême est considérée terminée quand l'enseignant estime l'élève capable de se mouvoir sans être tenu.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 en stage pédagogique peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

Art 15.- L'effectif d'une palanquée de plongeurs niveau 1 est défini comme suit :

1) En leçon :

- avec un guide de palanquée enseignant niveau 2, profondeur limitée à 20 mètres : 2 élèves maximums ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, profondeur limitée à 29 mètres, puis à 40 mètres : 3 élèves maximums ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 29 mètres, puis à 40 mètres : 4 élèves maximums.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 en stage pédagogique peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

2) En exploration, profondeur limitée à 29 mètres :

- avec un guide de palanquée plongeur niveau 4 ou 5 : 4 plongeurs maximums ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3 : 5 plongeurs maximums ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5 : 6 plongeurs maximums.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

(inséré par la délibération n° 2001-50 APF du 19 avril 2001, art. 4) 3) En autonomie :

- pour les plongeurs majeurs titulaires du brevet Open water scuba diver, profondeur limitée à 18 mètres : 2 plongeurs (1 binôme) ;
- pour les plongeurs majeurs titulaires du brevet Advanced Open water, profondeur limitée à 29 mètres : 2 plongeurs (1 binôme).

Art. 16.- L'effectif d'une palanquée de plongeurs niveau 2 est défini comme suit :

1) En leçon :

- avec un guide de palanquée enseignant niveau 2, profondeur limitée à 20 mètres : 2 élèves maximums ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, profondeur limitée à 40 mètres: 3 élèves maximums ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 49 mètres : 4 élèves maximums.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 en stage pédagogique peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

2) En exploration :

- avec un guide de palanquée plongeur niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 40 mètres ; 4 plongeurs maximums ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, profondeur limitée à 49 mètres : 5 plongeurs maximums ;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 49 mètres : 6 plongeurs maximums.

Si le guide de palanquée est enseignant niveau 3, 4 ou 5, un plongeur niveau 4 ou 5 peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

Sans guide de palanquée, profondeur limitée à 29 mètres : 2 ou 3 équipiers ayant reçu une formation complémentaire adaptée, autorisés à plonger en équipe par le directeur de plongée.

(inséré par la délibération n° 2001-50 APF du 19 avril 2001, art. 5) 3) En autonomie :

- pour les plongeurs majeurs titulaires du brevet Rescue diver, profondeur limitée à 29 mètres : 2 plongeurs (1 binôme).

Art 17.- L'effectif d'une palanquée constituée de plongeurs niveau 3, 4 ou 5 est défini comme suit :

1) En leçon :

- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, profondeur limitée 40 mètres : 3 élèves maximums;
- avec un guide de palanquée enseignant niveau 4 ou 5, profondeur limitée à 49 mètres: 4 élèves maximums, profondeur limitée à 60 mètres : 2 élèves maximums.

2) En exploration, la profondeur étant limitée à 60 mètres :

- avec un guide de palanquée enseignant niveau 3, 4 ou 5 : 4 plongeurs maximums ;
- sans guide de palanquée : 2 ou 3 équipiers.

(inséré par la délibération n° 2001-50 APF du 19 avril 2001, art. 6) 3) En autonomie :

- pour les plongeurs titulaires des brevets Master Scuba Diver, Dive Master et Open water scuba instructor, profondeur limitée à 40 mètres : 2 plongeurs (1 binôme).

Art 18.- Un enseignant niveau 1 ne peut enseigner à une profondeur supérieure à 6 mètres et est toujours situé à moins de 20 mètres d'un point d'appui. Un enseignant niveau 2 ne peut enseigner à une profondeur supérieure à 20 mètres. Un enseignant niveau 3 ne peut enseigner à une profondeur supérieure à 40 mètres.

Art. 19.- Lorsque la plongée se déroule en bassin délimité dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est au minimum enseignant niveau 1. Il peut autoriser les plongeurs niveau 1 à plonger sans encadrement, par équipes de deux.

Lorsque la plongée se déroule en bassin dont la profondeur est supérieure à 6 mètres, les mêmes règles qu'en milieu naturel sont appliquées.

Art. 20.- Ces dispositions ne sont pas applicables à la plongée professionnelle.

Art. 21.- *(remplacé par la délibération n° 99-77 du 11 mai 1999, art. 2)*

Seuls les titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif 1er, 2e ou 3e degré, option Plongée subaquatique, ainsi que les stagiaires pédagogiques inscrits dans une formation conduisant à la délivrance des mêmes brevets peuvent percevoir une rémunération, quelle qu'en soit la forme, ou tirer un bénéfice matériel pour leurs actions d'organisateur ou d'enseignement de la plongée. Dans les structures à but lucratif, le directeur de plongée est B.E.E.S. 1er, 2e ou 3e degré, option plongée.

Art. 22.- *(remplacé par la délibération 2001-50 APF du 19 avril 2001, art. 1er)*

Dans les établissements de plongée à vocation touristique, les moniteurs de plongée, non titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (B.E.E.S.) option plongée subaquatique, mais possédant une compétence personnelle propre à justifier leur embauche dans cette discipline et sollicités pour un emploi spécifique, peuvent enseigner contre rémunération par dérogation accordée par le Président du gouvernement de Polynésie française.

L'emploi spécifique est celui qui, non pourvu par un moniteur diplômé d'Etat, exige des affinités techniques, pédagogiques et culturelles avec le public touristique ciblé.

1° Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, après avis de la commission créée au présent article (4°), une autorisation temporaire d'exercer à des personnes particulièrement qualifiées qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées.

L'autorisation d'exercer est délivrée pour une durée de deux ans, renouvelable.

La demande doit être motivée et conforme au formulaire de demande d'autorisation temporaire d'exercer, annexé à la présente délibération.

La demande de renouvellement doit être adressée au service chargé des sports trois mois avant la date d'expiration.

2° Seuls les établissements de plongée à vocation touristique déclarés auprès du service chargé des sports peuvent accueillir les moniteurs ayant reçu une autorisation temporaire d'exercer.

L'autorisation temporaire d'exercer n'a de validité qu'au sein de l'exploitation support de la demande.

3° L'autorisation temporaire d'exercer confère à son titulaire des prérogatives d'encadrement proposées par la commission créée au présent article (4°).

4° Il est créé une commission consultative de la plongée subaquatique de loisir, dont l'objet est de donner un avis sur toute demande de dérogation.

Cet avis portera tant sur l'opportunité de la demande que sur les compétences du moniteur concerné.

Cette commission est composée comme suit :

- *Le chef du service chargé des sports ou son représentant, président de la commission,*
- *Le chef du service chargé de l'emploi ou son représentant,*
- *Le chef du service chargé des aménagements et des activités touristiques ou son représentant,*
- *Le représentant de l'organisation professionnelle regroupant des centres de plongée à vocation touristique la plus représentative en Polynésie française,*
- *Le représentant de chacune des deux organisations professionnelles de moniteurs de plongée les plus représentatives en Polynésie française,*
- *Une personne désignée pour ses compétences dans le domaine de la plongée subaquatique de loisir.*

Le membre visé au dernier tiret est nommé par arrêté du Président du gouvernement pour une durée de deux ans renouvelable.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission sont convoqués par son président, au moins huit jours avant la date de réunion.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service chargé des sports.

Ladite commission sera chargée, lors de ses premières réunions, de définir un règlement intérieur.

5 - L'autorisation d'exercer peut être retirée à son titulaire dès qu'il cesse de satisfaire aux conditions de sa délivrance.

Art. 23.- Aucune personne dispensant un enseignement contre rémunération en milieu dont la pression est supérieure à la pression atmosphérique ne doit être admise à exercer cette activité sans une attestation médicale certifiant qu'elle ne présente aucune inaptitude à ce genre d'activité. Cette attestation est délivrée par le médecin du travail après l'examen médical qui doit précéder l'embauchage ou le début de l'activité d'enseignement contre rémunération, dans un établissement tel que défini à l'article 1er de la présente délibération.

I - Aucune personne dispensant un enseignement contre rémunération en milieu dont la pression est supérieure à la pression atmosphérique ne doit être maintenue dans cette activité si l'attestation n'est pas renouvelée tous les ans après un examen médical approfondi, tel que défini au paragraphe 2 ci-après.

En dehors de ces examens périodiques, le directeur de plongée ou l'employeur est tenu de faire examiner toute personne dispensant un enseignement contre rémunération, en milieu dont la pression est supérieure à la pression atmosphérique, victime d'un accident au cours de son travail ou activité, ou se déclarant indisposé par le travail auquel il est affecté.

II - L'examen médical d'embauchage ou de début d'activité d'enseignement doit comporter :

- un examen clinique ;
- un examen radiographique des épaules, des hanches et des genoux ;
- un examen fonctionnel respiratoire et un bilan biologique sanguin ;
- un examen cardio-vasculaire avec électrocardiogramme ;
- des épreuves d'effort et test de flack ;
- un audiogramme ;
- un électroencéphalogramme avec stimulation lumineuse intermittente et hyperpnée et un électrocardiogramme d'effort.

III - L'examen périodique annuel doit comprendre un examen clinique complet comportant les tests simples d'adaptation à l'effort et une analyse des urines (gluco-protéines, acétone), un examen radiologique cardio-pulmonaire, un examen oto-rhino-laryngologique avec un audiogramme tonal et un bilan sanguin.

De plus, l'examen périodique annuel doit être complété tous les trois ans par un examen radiologique des épaules, des hanches et des genoux.

IV - Ces examens seront pratiqués par le médecin du travail ou, sur sa demande, par des spécialistes en ce qui concerne les examens spécialisés.

Le médecin est en droit de faire procéder en outre à tout examen qu'il jugera utile.

Il est également en droit; à l'embauchage ou au début d'activité d'enseignement dans un établissement tel que déni à l'article 1er de la présente délibération, d'un enseignant exerçant déjà cette activité contre rémunération, de ne pas procéder en totalité ou en partie aux examens prévus lorsque la copie du dossier médical remis à l'enseignant en application du 1er alinéa du présent article atteste qu'ils ont été effectués depuis moins de onze mois.

V - Le dossier médical tenu par le médecin du travail doit mentionner notamment avec les résultats de chaque examen, les accidents survenus en cours de travail et d'activité d'enseignement et les manifestations pathologiques constatées. Y sont annexés les radiographies ainsi que les résultats des analyses ou des examens pratiqués.

Le médecin doit donner connaissance du dossier à l'enseignant exerçant contre rémunération quittant l'établissement et lui en remettre une copie sous enveloppe cachetée.

VI - Un registre spécial mis constamment à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail mentionne en outre pour chaque enseignant salarié :

1. Les dates et durées des absences pour raison de santé ;
2. Les dates des certificats présentés pour justifier ses absences et le nom du médecin; qui les a délivrés ;
3. Les attestations délivrées par le médecin du travail ;
4. Les dates et la nature des radiographies pratiquées.

Art. 24.- Les auteurs de toute infraction aux dispositions de la présente délibération seront passibles de poursuite et de contravention de cinquième classe.

Toute poursuite pénale pour infraction à la présente délibération, engagée sur l'initiative du ministère public, entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie et peut entraîner la fermeture immédiate de l'établissement concerné (*modifié par la délibération n° 99-77 APF du 11 mai 1999, art. 3*) « par arrêté du Président du gouvernement. »

Art. 25.- Les délibérations n° 80-138 du 6 novembre 1980 et n° 82-115 du 10 décembre 1982 sont abrogées.

Art 26.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée avec ses annexes, au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,

Hilda CHALMONT.

La présidente,

Tuianu LE GAYIC.

ANNEXE 1

Modifiée par la délibération n° 2001-50 APF du 19 avril 2001

**NIVEAU DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET ENCADRANTS
ET EQUIVALENCES DE PREROGATIVES ENTRE LES DIFFERENTS
BREVETS ET ATTESTATIONS DE PLONGEE.**

Niveau		<i>F.F.E.S.S.M.</i>	<i>F.S.G.T.</i>	<i>S.N.M.P.</i>	<i>A.N.M.P.</i>	<i>C.M.A.S.</i>	<i>P.A.D.I., N.A.U.I., S.S.I.</i>	<i>Autres</i>
P L O N G E U R S	N 1	B.E.	B.E.	N1	N 1	1 étoile	Open water diver Advanced Open water diver	Tout brevet délivré par un organisme non mentionné à l'article 3 et non membre de la C.M.A.S.
	N 2	Pl.Aut.N2	1er échelon	N 2	N 2	2 étoiles	Rescue diver	
	N 3	Pl.Aut.N3	Pl.Aut.	N 3	N 3	3 étoiles	Master scuba diver Dive Master Open Water Scuba Instructor	
	N 4	Pl.Aut.N4 Cap.	2ème échelon	Cap.N4	N 4	4 étoiles		
	N 5	N5	N5	N5				

<i>Enseignant bénévole</i>						<i>Enseignant rémunéré</i>		
		<i>F.F.E.S.S.M.</i>	<i>F.S.G.T.</i>	<i>S.N.M.P.</i>	<i>A.N.M.P.</i>	<i>C.M.A.S.</i>	<i>Attestation temporaire d'exercer</i>	<i>Etat</i>
E N C A D R E M E N T	N 1	Initiateur	Stagiaire pédagogique					
	N 2	Initiateur+CAP ou stagiaire pédagogique (1)	Aspirant fédéral	Stagiaire pédagogique (1)	Stagiaire pédagogique (1)	Moniteur 1 étoile	(suivant avis de la commission)	Stagiaire pédagogique en formation BEES
	N 3	Moniteur fédéral 1er degré	Moniteur fédéral 1er degré			Moniteur 2 étoiles	(suivant avis de la commission)	BEES 1
	N 4	Moniteur fédéral 2ème degré	Moniteur fédéral 2ème degré				(suivant avis de la commission)	BEES 2
	N 5					Moniteur 3 étoiles		BEES 3

(1) Sous l'autorité et la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 ou 5.

DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCER

(annexée à la délibération n° 2001-50 APF du 19 avril 2001)

Les documents et renseignements suivants doivent être fournis par :

A/ LA STRUCTURE D'ACCUEIL :

a) pour les ressortissants étrangers :

1. Copie certifiée conforme de la fiche d'identification de l'offre remise par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, lors de la demande d'un permis de travail.
2. Copie certifiée conforme de la fiche d'admission temporaire du personnel étranger remise par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, lors de la demande d'un permis de travail.
3. Copie certifiée conforme de la lettre de demande initiale, précisant les motivations et la justification de la demande, adressée par écrit au Président du gouvernement de la Polynésie française et déposée auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, lors de la demande d'un permis de travail.
4. Copie certifiée conforme du projet de contrat de travail (C.D.I. ou C.D.D.).
5. Copie du récépissé délivré lors du dépôt du dossier de demande de permis de travail au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle.
6. Copie certifiée conforme du récépissé de déclaration d'exploitation d'établissement d'activités physiques et sportives.
7. Attestation du service des aménagements et des activités touristiques attestant de la vocation touristique du centre de plongée.

b) Pour les ressortissants français :

1. Le dossier de demande à retirer au service de la jeunesse et des sports.
2. Copie certifiée conforme du projet de contrat de travail (C.D.I. ou C.D.D.).
3. Copie certifiée conforme du récépissé de déclaration d'exploitation d'établissement d'activités physiques et sportives.
4. Attestation du service des aménagements et des activités touristiques attestant de la vocation touristique du centre de plongée.

B/ LE MONITEUR DECLARE :

1 Nom :

Prénom :

Adresse :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

2. Si le déclarant a procédé à une demande pour un précédent encadrement :

Date et lieu du séjour :

Date de la délivrance de la dernière autorisation :

Nom, prénom du bénéficiaire :

3. Dans le cas d'une première demande :

Pièces à joindre

- Copies certifiées conformes et traduites en français, des diplômes et autres titres de qualifications
- Etat de l'expérience professionnelle acquise dans l'encadrement de la plongée subaquatique de loisir, et le cas échéant, toute(s) attestation(s) d'employeur(s).

Le déclarant atteste sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des informations portées sur le présent formulaire.

A

Le

Signature de l'employeur :

Signature du moniteur :

Cachet de la structure d'accueil :